



SERVICE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

FB/VB/NG/OS

DECISION N° 25-10678

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du conseil Municipal n°2022601/02601 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122622 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité avec Monsieur Nabil Bouallaga.

DECIDE :

Article 1 :

La convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant. La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 :

La ville de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'effectue :

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 11h00 à 20h00 (soit 9 heures par jour)

Le montant pour la facturation d'électricité se fera selon le tarif en vigueur, qui s'élève à **0,29 euros** le kilowattheure.

Pour une durée de 9 heures de présence, la facturation est de **2,61 euros**.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250429-25_10678-AU
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025

Monsieur Bouallaga ne souhaite pas s'installer les 16 et 17 mai 2025 (soit 2 jours).

Pour la période allant du jeudi 1^{er} mai au samedi 31 mai 2025, le montant total s'élève à **65,25 euros TTC**.

Ce montant s'ajoute au coût de 18,15 euros TTC par jour, soit **453,75 euros TTC** à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public, pour une durée de 25 jours.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 24/04/2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,

Et, d'autre part :

Monsieur Nabil Bouallaga, demeurant au 56 avenue Normandie Niemen - 77270 VILLEPARISIS
Enseigne ou raison sociale de la société : Magik Crepes
Numéro SIRET : 484 711 254 00033

Ci-après dénommé « le demandeur »,

[Article 1 : Objet de la convention](#)

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant.

La présente convention vaut permis de stationnement.

[Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulant](#)

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

[Article 3 : Durée de mise à disposition](#)

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un mois, du jeudi 1^{er} mai 2025 au samedi 31 mai 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck sur le parvis situé entre l'Hôtel de ville et l'école Barbara, à partir du jeudi 1^{er} mai 2025 jusqu'au samedi 31 mai 2025, du lundi au samedi, de 11h à 20h.

Monsieur Nabil Bouallaga ne souhaite pas s'installer les 16 et 17 mai 2025 (soit 2 jours).

Le montant à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public s'élève à 18,15 euros TTC par jour. Monsieur Nabil Bouallaga devra s'acquitter de la somme de 453.75 euros TTC correspondante aux 25 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, qui s'élève à 0,29 euros le kilowattheure.

Pour une journée de 9 heures de présence, la facturation est de 2.61 euros TTC.

Pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2025, le montant total s'élève à 65.25 euros TTC.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulant, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.



Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche

Fait à Villeparisis,

Le 24/04/2025

Le demandeur

Nabil Bouallaga

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250429-25_10678-AU
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025